

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 220 DU 9 SEPTEMBRE 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD CABINET DU PRÉFET BUREAU DES SÉCURITÉS

- Arrêté instituant un périmètre de protection à Valenciennes à l'occasion du tour du Saint-Cordon

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à la société Flocryl

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Arrêté interdépartemental actant la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et l'extension du périmètre de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral autorisant la démolition par l'OPH Partenord Habitat de 52 logements collectifs rue de la Paix, dans le quartier des Oliveaux à Loos
- Arrêté N°2022-AP-15 réglementant temporairement la circulation afin de permettre les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS29,.3 situé au PR 29+300 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 12 septembre et le 9 décembre 2022

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'études de terrains sur le territoire des communes d'Estaires et de Neuf-Berquin

ÉTABLISSEMENT PUBLIC POUR LA SANTÉ MENTALE DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE

- Décision N° 2022-38 portant délégation de signature pour Madame Nelly HERMANT
- Décision N° 2022-49 portant délégation de signature pour Madame Johanne SANCHEZ

CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

- Décision portant délégation de signature à Madame Béatrice FACON



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à VALENCIENNES
à l'occasion du tour du Saint-Cordon
le dimanche 11 septembre 2022**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 11 septembre 2022, est organisée à Valenciennes, par les Royés, le Tour Saint-Cordon composé d'une messe en plein air, Place Verte, d'un petit tour en centre-ville et d'un grand tour (14 km) lors duquel la Vierge sera portée sur la totalité du parcours ;

Considérant que la messe en plein-air rassemble 1500 à 3000 personnes sur la voie publique;

Considérant que ce rassemblement culturel, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre étendu de Valenciennes est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 11 septembre 2022, de 7h30 à 13h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Valenciennes, à l'occasion du Tour du Saint-Cordon.

Article 2 : Un périmètre de protection, identifié par un tracé noir, sur le plan en annexe, est mis en place le dimanche 11 septembre 2022, de 07h30 à 13h00.

Il est délimité par et inclut l'emprise des voies suivantes :

- boulevard Pater
- rue Louis Bracq

- rue Mathieu de Quinvigny
- rue Pilette
- rue du Quesnoy
- rue de Paris
- place du 8 mai 45
- rue des Déportés du Train de Loos
- rue Simon Leboucq
- rue Amélie Bultot
- rue de Famars
- rue d'Audregnies
- rue Delsaux
- rue du grand Fossart
- rue Abel de Pujol
- rue du Quesnoy
- place Cardon
- boulevard Watteau

Article 3 : La circulation routière ainsi que le stationnement sont réglementés selon les termes de l'arrêté municipal y afférent, à l'intérieur de ce périmètre de protection pendant la durée de la procession.

Article 4 : L'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peut faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : des signaleurs et un dispositif matériel seront mis en place aux abords et à l'intérieur du périmètre pour interdire l'accès aux véhicules, aider et orienter les visiteurs et riverains, informés en amont par la ville de VALENCIENNES.

Article 6 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Valenciennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes et au maire de Valenciennes.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Lille, le

09 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Richard SMITH



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à la société Flocryl
sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Gravelines**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-11, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la société SNF site du port de Dunkerque à Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 7 février au 21 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Gravelines, Bourbourg, Craywick, Loon-Plage et Saint-Georges sur l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2022 par l'ajout de la date de la réunion publique du mercredi 2 mars 2022 à 18h30 à la salle de l'Arsenal à Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 accordant l'autorisation environnementale à la société Flocryl, dont le siège social sis port 8190, 8190 route départementale 601, BP 70203, 59820 Gravelines, pour l'exploitation de deux unités de production de Flocryl VIFO pour son projet monomère phase 1 dont l'exploitation projetée est située sur le territoire de la commune de Gravelines ;

Vu les demandes présentées le 23 juillet 2020 et 4 août 2020 et complétée les 17 mars 2021, 26 mars 2021 et 29 novembre 2021 par la société Flocryl dont le siège social est situé port 8190, 8190 route départementale 601, BP 70203, 59820 Gravelines en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter deux unités de production de Flocryl VIFO d'une capacité maximale de 8 000 t/an pour son projet

monomère phase 1 et une demande d'institution de servitudes d'utilité publique situé sur le territoire de la commune de GRAVELINES à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 27 décembre 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la réunion publique du 2 mars 2022 à la salle de l'Arsenal à Gravelines ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 6 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 17 mai 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu l'absence de modification sur le projet d'arrêté à la suite de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord du 17 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Afin de parer aux risques engendrés par les activités de la société Flocryl, dont le siège social est situé route départementale 601, port 8190, BP 70203 à 59820 Gravelines, il est institué, à la demande de la société Flocryl des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gravelines, port 8190, 8190 route départementale 601.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

Article 2 – État parcellaire

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

Parcelles	Aléa
2794, 2796, 2798, 2800, 2802, 2804, 2808, 2810, 2812, 2820, 2821, 2824, 2827, 2829, 2831, 2832, 2834, 2835, 2836, 2837, 2839, 2840, 2841, 2845, 2847, 2849, 2851, 2854, 2856, 2859, 2860, 2865, 2866, 2868, 2870	Zone grisée et TF+
945, 946, 947, 956, 966, 967, 968, 973, 974, 975, 976, 977, 979, 980, 984, 1128, 1129, 1242, 1393, 1394, 1395, 1396, 2609, 2654, 2659, 2671, 2701, 2732, 2737, 2747, 2750, 2751, 2752, 2753, 2803, 2805, 2807, 2808, 2809, 2811, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2822, 2823, 2825, 2826, 2828, 2829, 2830, 2838, 2852, 2857, 2864, 2867, 2869, 2871, 2878	Aléas Fai
945, 946, 947, 956, 1010, 1393, 2803, 2806, 2807, 2833, 2842, 2844, 2846, 2848, 2867, 2871, 2850, 2852, 2878	Aléas F+, M+ et M

Les plans avec les zones d'effets sont joints en annexe (4 plans) :

- plan 1 : cartographie des aléas de surpression ;
- plan 2 : cartographie des aléas thermiques ;
- plan 3 : cartographie des aléas toxiques ;
- plan 4 : cartographie des aléas tous types d'effets confondus avec parcelles cadastrales.

Article 3 – Nature de la servitude

Zone grisée (correspondant au périmètre des installations classées) et aléas en zone TF+ :

Interdiction de toute construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Pour les aléas en zone F+, M+ et M : quel que soit le type d'effet (toxique, thermique ou surpression) :

Interdiction de toute construction à l'exception de :

- infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement (y compris au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),
- installations sans présence permanente de personnes et non susceptibles d'aggraver le risque. Les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux doivent faire l'objet d'une procédure décrivant les points suivants (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement seveso en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Pour les aléas en zone Fai :

Interdiction de toute construction à l'exception de :

- infrastructures de transport sous réserve d'une signalisation du risque,
- installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement (y compris au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),
- installations sans présence permanente de personnes,
- autres constructions nouvelles sous réserve de protéger les occupants à l'intensité des phénomènes dangereux de surpression.

Les ERP difficilement évacuables sont interdits.

Pour les zones enveloppe des effets en hauteur :

Interdiction de toute construction d'immeuble de hauteur dans les zones d'effets en hauteur.

Article 4 – Documents d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Dunkerque dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Levée des servitudes

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de Monsieur le préfet du département du Nord.

Article 6 – Précédent arrêté

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 sus-visé est abrogé.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

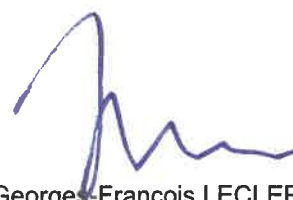
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Gravelines, Bourbourg, Craywick, Loon-plage et Saint-georges-sur-l'aa ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Gravelines et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le 25 MAI 2022



Georges-François LECLERC

Annexe 1 : cartographie des aléas de surpression

Annexe 2 : cartographie des aléas thermiques

Annexe 3 : cartographie des aléas toxiques

Annexe 4 : cartographie des aléas tous types d'effets confondus avec parcelles cadastrales

Annexe 1 : cartographie des aléas de surpression

**FLOCRYL
à Gravelines**

**Servitudes d'utilité
publique**

Niveau d'aléa - effets de surpression

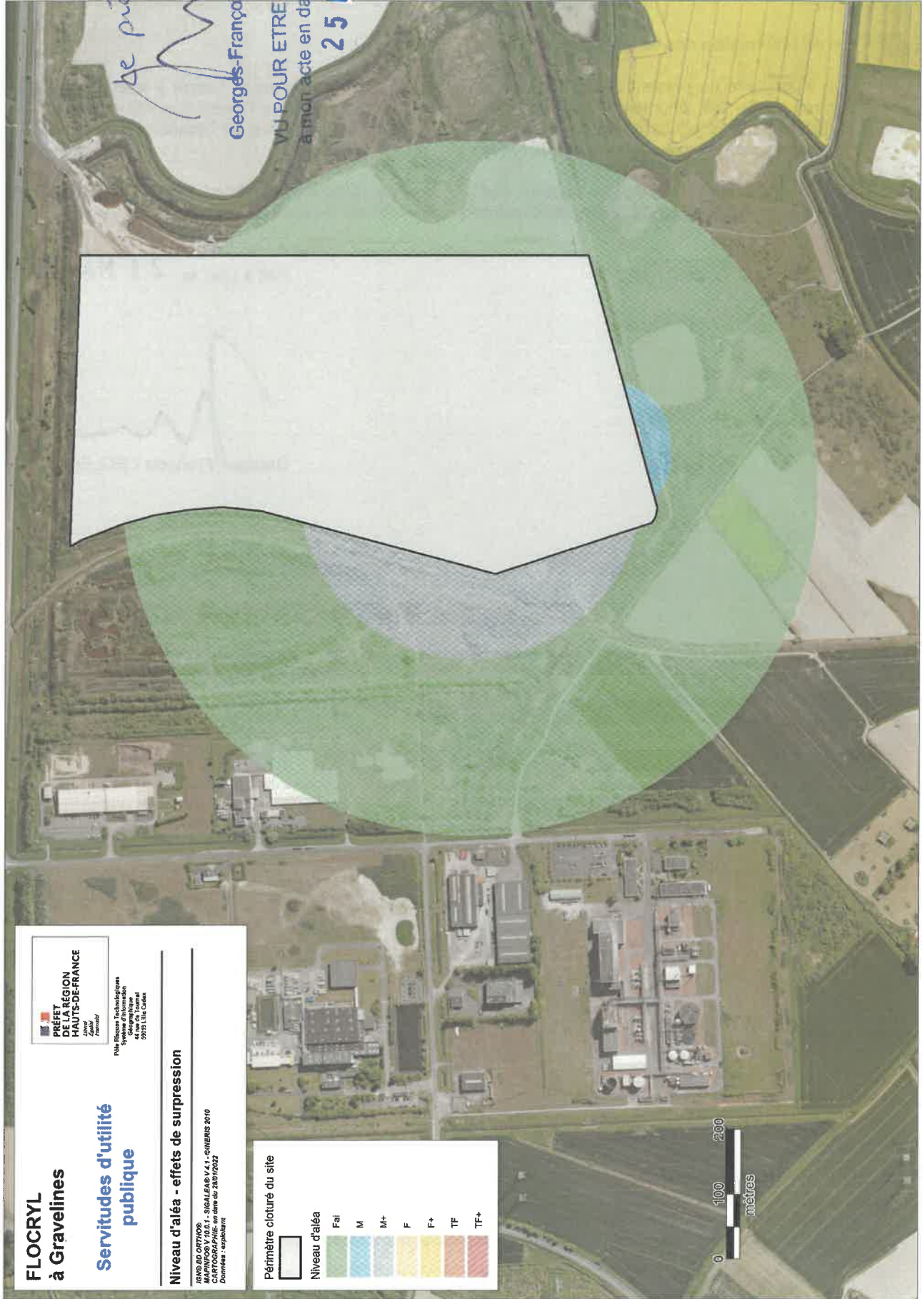
INRS RD 0071009
MARINCOB V10.0.1 - SIGALÉAS V4.1 - ©INRS 2010
CARTOGRAPHIE en date du 28/01/2022
Données : espionnais

PRÉFET
DE LA RÉGION
DE LAUTS-DE-FRANCE
Nicolas
Zucchi
Président

INRS Recherche Technologique
Système d'Information
et de Géomatique
59713 Lille Cedex

Périmètre clôturé du site

	Périmètre clôturé du site
	F+I
	M
	M+
	F
	F+
	TF
	TF+

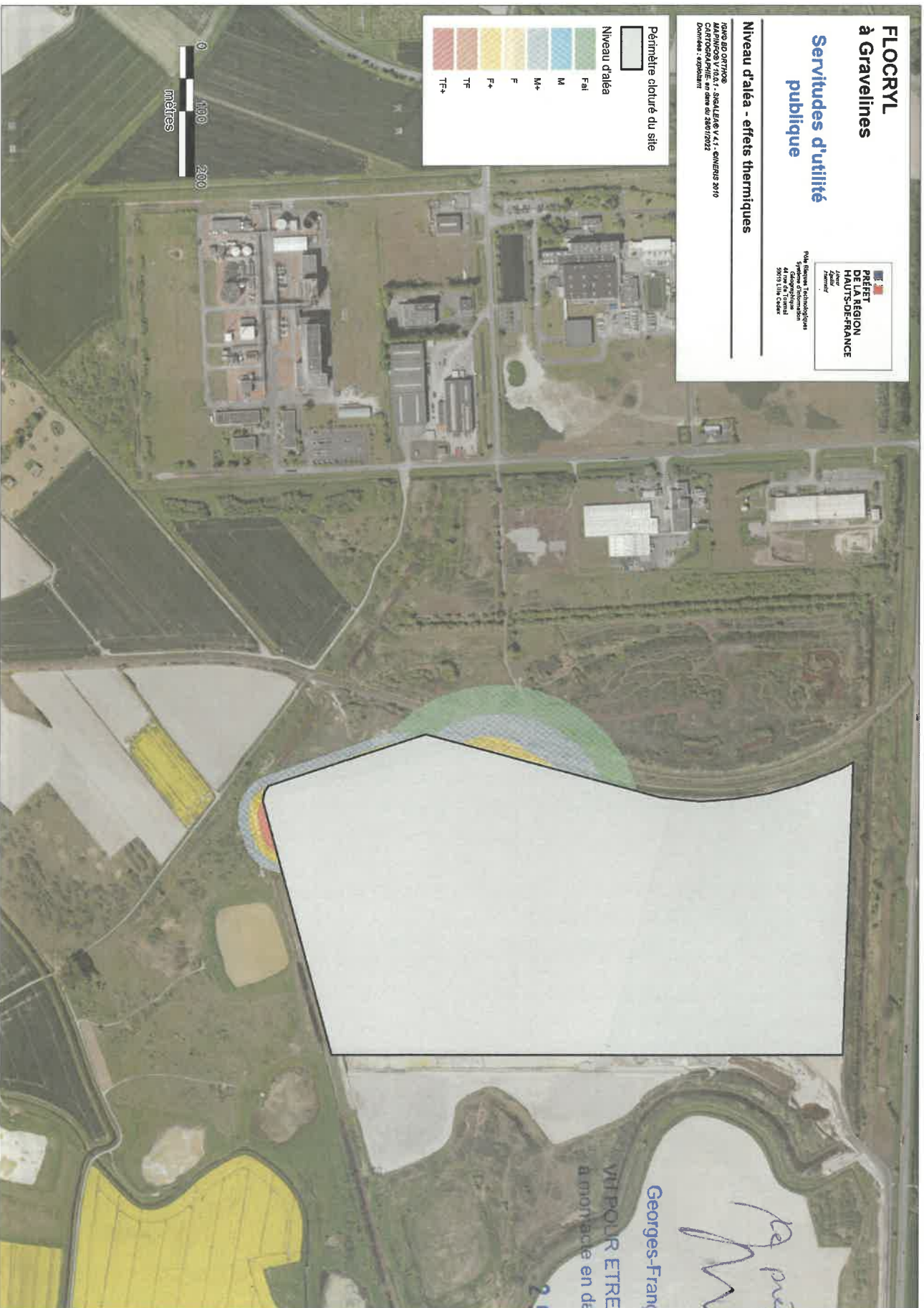


de préfet

Georges-François LECLERC

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

25 MAI 2022.



FLOCRYL
à Gravelines

**Servitudes d'utilité
publique**



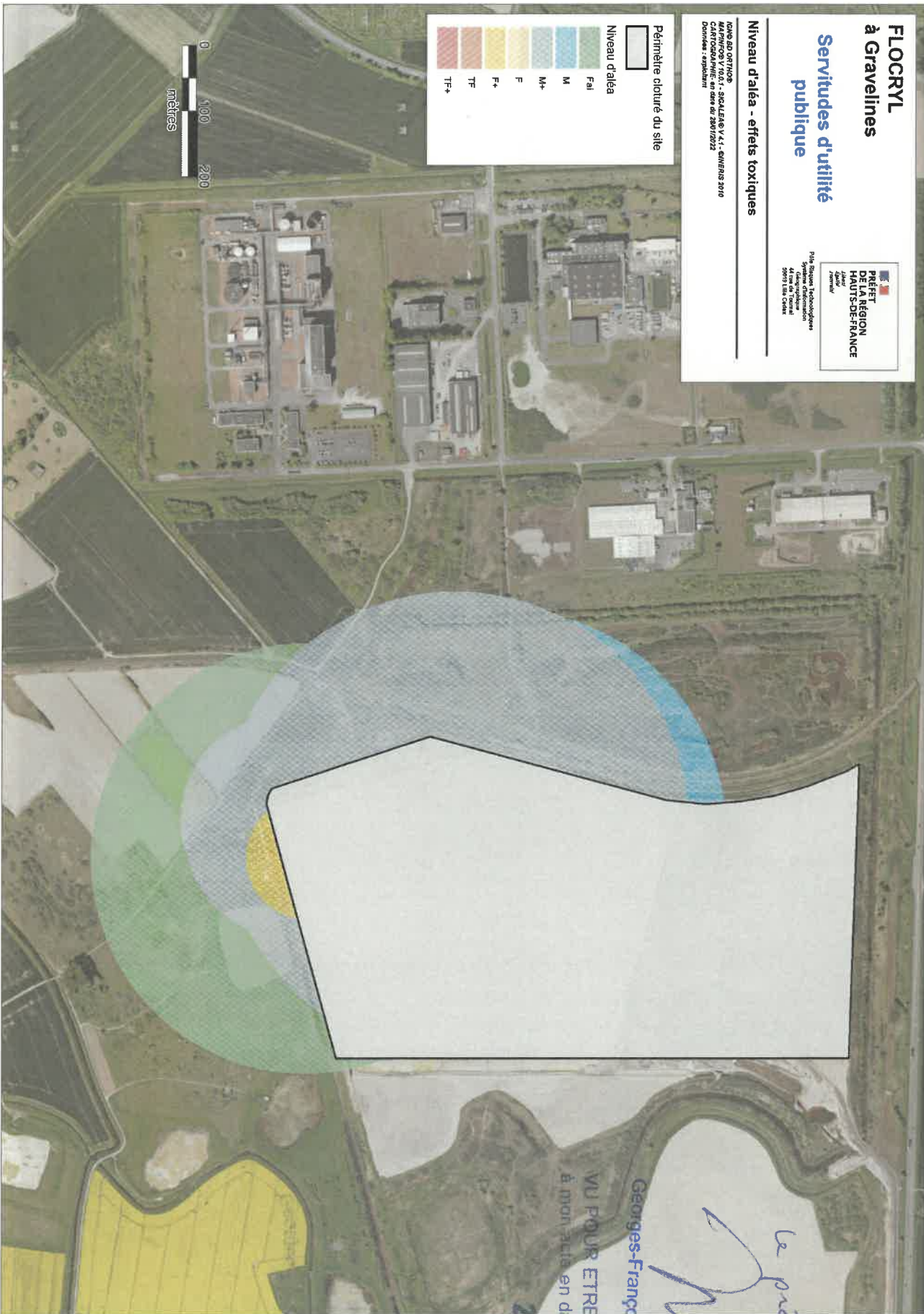
Niveau d'aléa - effets toxiques

INRS 830 03/10/06 30/04/2014 V.1.4. SEMENS 2010
Cartographie des aléas toxiques
Données : arphibran

Périmètre clôture du site

Niveau d'aléa

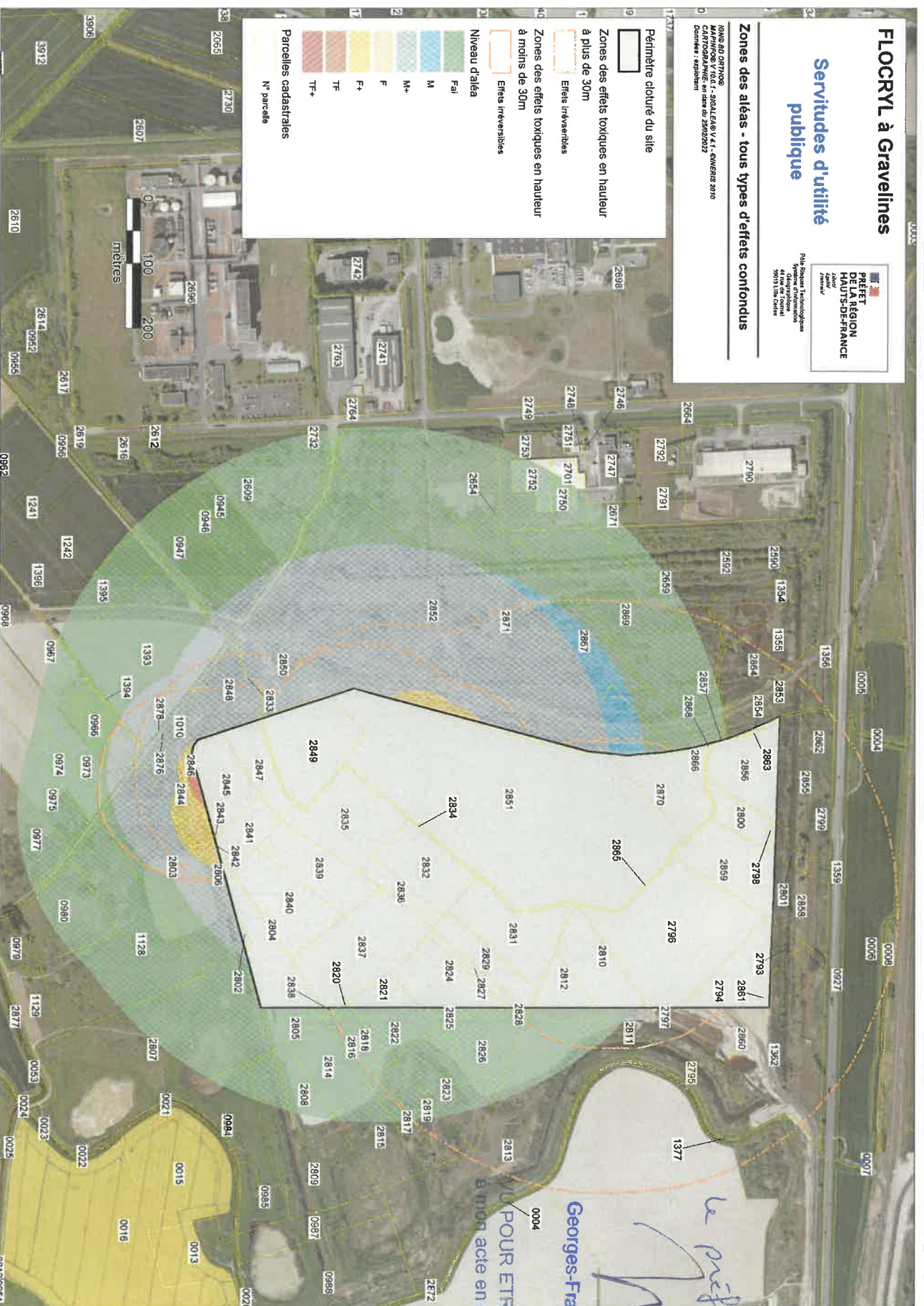
- Fal
- M
- M+
- F
- F+
- TF
- TF+



Georges-François LECLERC
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

25 MAI 2022

Le préfet





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DU
NORD

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

Arrêté interdépartemental actant au 1^{er} juillet 2022 la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et l'extension de périmètre de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMÉA)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 12 juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut, qui a pris au 1^{er} janvier 2018 la dénomination « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMÉA) ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 13 septembre 2019 portant extension du périmètre et modification statutaire du SyMÉA ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 octobre 2020 portant modification statutaire du SyMÉA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent (CCCO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant adhésion de la commune d'Émerchicourt à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) ;

Vu le jugement du 22 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Émerchicourt de la CCCO, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la délibération de la CCCO du 2 juin 2022 sollicitant l'extension du périmètre d'adhésion de la CCCO au sein du Syméa à la commune d'Émerchicourt ;

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2022, la commune d'Émerchicourt sortira de la CAPH et réintégrera la CCCO ;

Considérant que la CAPH et la CCCO sont toutes deux membres du SyMÉA et qu'il y a lieu d'acter la réduction de périmètre de la CAPH et l'extension de périmètre de la CCCO au sein du syndicat au 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT « lorsque la commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction de périmètre du syndicat mixte » ;

Considérant qu'en application de l'article 3 des statuts du Syméa le périmètre d'intervention territoriale du syndicat correspond aux périmètres des SAGE de l'Escaut et de la Sensée ;

Considérant que la réduction de périmètre de la CAPH et l'extension de périmètre de la CCCO au sein du SyMÉA ne modifient pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant que les statuts en vigueur du SyMÉA prévoient une répartition des sièges fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI adhérent sur le territoire du syndicat.

Considérant que la CAPH dispose de 6 délégués et la CCCO d'un délégué au sein du SyMÉA ;

Considérant que le retrait d'Émerchicourt de la CAPH et son intégration dans la CCCO n'a pas d'incidence sur cette répartition ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents au 1^{er} juillet 2022, suite au retrait de la commune d'Émerchicourt.

Article 2 : Il est pris acte de l'extension de périmètre de la communauté de communes Cœur d'Ostrevant au sein du syndicat mixte Escaut et Affluents au 1^{er} juillet 2022, suite à la réintégration de la commune d'Émerchicourt.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Les préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le président du Syndicat Mixte Escaut et Affluents, les présidents de la communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France (CRC)
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France (DRFIP)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de-France (DREAL)
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)

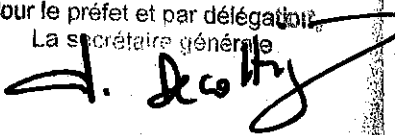
29 AOÛT 2022

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

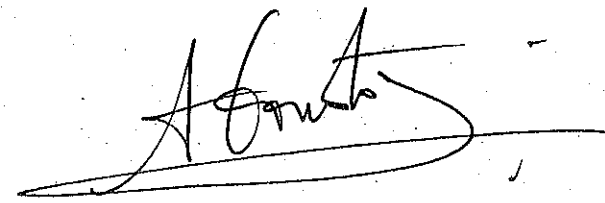
Le préfet de l'Aisne

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Fabrice BIGNIES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**Arrêté préfectoral autorisant la démolition
par l'OPH Partenord Habitat
de 52 logements collectifs rue de la Paix, dans le quartier des Oliveaux à Loos**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine Lebel, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de l'OPH Partenord Habitat en date du 03 août 2022 tendant à obtenir l'autorisation de démolir 52 logements collectifs situés 2, rue de la Paix, quartier des Oliveaux, à Loos, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la convention du nouveau programme de renouvellement urbain de la Métropole Européenne de Lille signée le 28/02/2020, avenantée le 29/11/2021 ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, l'OPH Partenord Habitat est autorisée à démolir 52 logements collectifs situés 2, rue de la Paix, quartier des Oliveaux, à Loos.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général de l'OPH Partenord Habitat, à Madame le Maire de Loos, à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09/09/2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
Territoires et de la Mer du Nord



Antoine LEBEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service sécurité risques et crises

Arrêté n°2022-AP-15

Réglementant temporairement la circulation afin de permettre les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS29.3 situé au PR 29+300 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 12 septembre et le 09 décembre 2022.

Le préfet du Nord

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la circulaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantier » ;

Vu la demande en date du 11/08/2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de M. le Commandant du peloton motorisé de gendarmerie de Cambrai en date du 14/08/2022 ;

Vu l'avis de M. le maire de Masnières en date du 26/08/2022 ;

Vu l'avis de M. le maire de Haynecourt en date du 12/08/2022 ;

Vu l'avis de M. le maire de Fontaine-Notre-Dame en date du 11/08/2022 ;

Vu l'avis de M. le maire de Rumilly en date du 16/08/2022 ;

Vu l'avis du département du Nord en date du 06/09/2022.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il importe de restreindre la circulation pour permettre les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS29.3 situé au PR 29+300 de l'autoroute A2 pendant la période comprise entre le 12 septembre et le 09 décembre 2022. ;

Sur la proposition du chef du service sécurité risques et crises.

ARRÊTE

Article 1er :

Les restrictions de circulation sont autorisées pendant la période comprise entre le 12 septembre et le 09 décembre 2022

Par dérogation aux articles n°2, 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté permanent d'exploitation applicable aux chantiers courants sur le réseau national du département du Nord du 30 avril 2001,

- Le chantier entraîne une déviation de trafic sur le réseau ordinaire
- Les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.
- La largeur des voies peut être réduite de 3.50 m à 3.20 m.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation

Article 2 :

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé au PR 29+300 de l'autoroute A2 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel :

Phase 1 : travaux en extrados en demi-chaussée sur la rive côté Paris (Démolition trottoirs et corniches rabotage des enrobés plus reprise des enrobés)

Planning prévisionnel : du 12 septembre 2022 au 21 octobre 2022

Localisation des travaux : diffuseur n°14 de Cambrai situé au PR 29+300

Mesures d'exploitation :

Neutralisation d'une des deux voies situées en extrados de l'ouvrage avec réduction de la largeur de voie circulée de 3.50m à 3.20m. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre. La vitesse est limitée à 50 km/h.

Fermeture de la bretelle d'entrée Cambrai vers Paris et Cambrai vers Reims et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviation n°1 : Fermeture de la bretelle d'entrée sens Bruxelles vers Paris et Calais du diffuseur de Cambrai : Mise en place d'une déviation en prenant la D643, la D939 en direction de Marquion jusqu'au diffuseur n°8 de l'autoroute A26.

Déviation n°2 : Fermeture de la bretelle d'entrée sens Bruxelles vers Reims du diffuseur de Cambrai : Mise en place d'une déviation en prenant RD643 puis RD644 puis RD917 en direction de Masnière jusqu'au diffuseur n°9 de l'autoroute A26

Phase 2 : travaux en extrados en demi-chaussée sur la rive côté Valenciennes (Démolition trottoirs et corniches rabotage des enrobés plus reprise des enrobés)

Planning prévisionnel : du 21 octobre 2022 au 09 décembre 2022

Localisation des travaux : diffuseur n°14 de Cambrai situé au PR 29+300

Mesures d'exploitation :

Neutralisation d'une des deux voies situées en extrados de l'ouvrage avec réduction de la largeur de voie circulée de 3.50m à 3.20m. La circulation s'effectue sur la voie laissée libre. La vitesse est limitée à 50 km/h.

Fermeture de la bretelle d'entrée Cambrai vers Paris et Cambrai vers Reims et mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviations n°1 : Fermeture de la bretelle d'entrée sens Bruxelles vers Paris et Calais du diffuseur de Cambrai : Mise en place d'une déviation en prenant la D643, la D939 en direction de Marquion jusqu'au diffuseur n°8 de l'autoroute A26.

Déviations n°2 : Fermeture de la bretelle d'entrée sens Bruxelles vers Reims du diffuseur de Cambrai : Mise en place d'une déviation en prenant RD643 puis RD644 puis RD917 en direction de Masnière jusqu'au diffuseur n°9 de l'autoroute A26

Phase 3 : travaux en intrados de l'A1 PS 29.3 (Protection lors de la découpe des longrines, mise en place d'étanchéité SEL, Ragréages)

Planning prévisionnel : du 12 septembre 2022 au 09 décembre 2022

Localisation des travaux : PR 29+300

Mesures d'exploitation :

Sens Paris Bruxelles : Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 27+200 au PR 29+600

Sens Bruxelles Paris : Neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide du PR 31+300 au PR 29+000

La circulation s'effectue sur la voie laissée libre. La vitesse est limitée à 110 km/h puis à 90 km/h, il est interdit de dépasser à tous les véhicules.

Article 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile ou micro-coupure

Les protections mobiles ou les micro-coupures permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils sont réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile ou micro-coupure

Les bouchons mobiles ou les micro-coupures sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et le prestataire de convoyage

La tête des bouchons mobiles ou des micro-coupures est matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs sont momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement est matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux. Les interventions d'urgence et de maintenance pendant et hors heures ouvrées sont assurées par l'entreprise.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Monsieur le directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Nord,
- Monsieur le directeur du réseau Nord de Sanef,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **- 9 SEP. 2022**

Pour le préfet et par
délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

et par Beljebian

Le chef du service sécurité, risques et crises

Maxence TERNOCY

Bureau des relations avec
les Collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Conseil Départemental du Nord

Etudes de terrains sur le territoire des communes d'Estaires et de Neuf-Berquin

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 04 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 29 mars 1957 validant la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 08 octobre 2020 nommant M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord en date du 29 août 2022 sollicitant l'autorisation, pour les agents du Département du Nord, de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études de terrains (essais de perméabilité, analyses pédologiques et environnementales, levées topographiques) dans le cadre du projet d'aménagement cyclable le long de la RD 947, sur le territoire des communes d'Estaires et de Neuf-Berquin ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant un plan parcellaire désignant les terrains concernés ainsi que la liste des parcelles ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du Département du Nord sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur les plans ci-annexés afin de réaliser des études de terrains (essais de perméabilité, analyses pédologiques et environnementales, levées topographiques) dans le cadre du projet d'aménagement cyclable le long de la RD 427, sur le territoire des communes d'Estaires et de Neuf-Berquin.

Article 2- Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté, par le maire de la commune de situation du terrain, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.
- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes d'Estaires et de Neuf-Berquin.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Le Département du Nord adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Le Département du Nord invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, le Département du Nord informera les maires des communes d'Estaires et de Neuf-Berquin, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi, « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Les maires des communes d'Estaires et de Neuf-Berquin, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Article 5 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel chargé des études ou travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents mâts, jalons, balises, bornes, piquets ou repères qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 6 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les études aux propriétaires seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'entente amiable entre le

propriétaire et le Département du Nord, les dommages seront réglés par le tribunal administratif de Lille.

Article 7 – La présente autorisation, accordée pour une durée de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairies d'Estaires et de Neuf-Berquin au moins dix jours avant le commencement des études aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé au Département du Nord ainsi qu'à la sous-préfecture de Dunkerque.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le sous-préfet de Dunkerque, le président du Conseil départemental du Nord, les maires d'Estaires et de Neuf-Berquin ainsi que le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

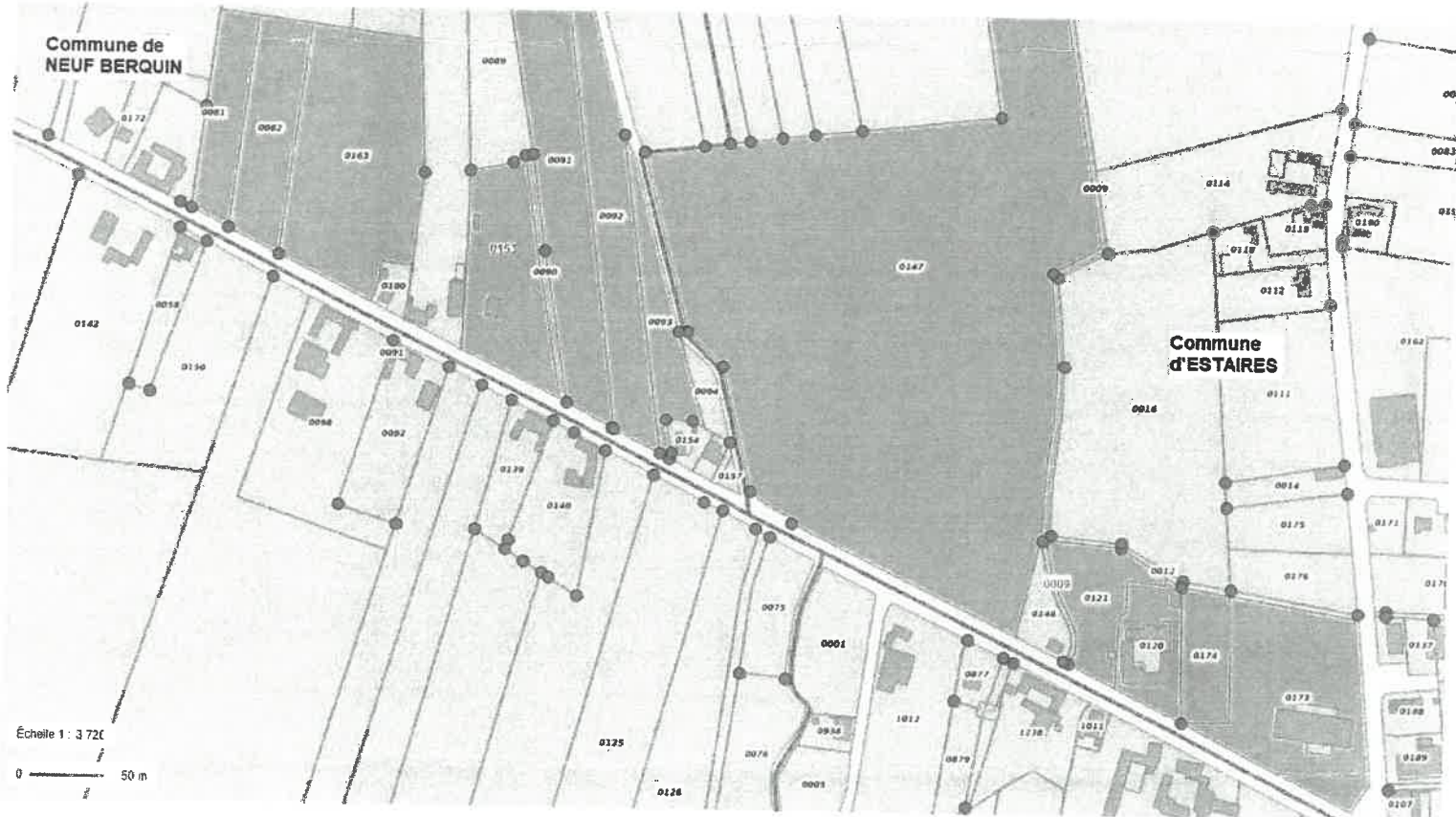
Fait à Dunkerque, le **08 SEP. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,

Hervé TOURMENTE



Plan de localisation des parcelles



VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Dunkerque, le **08 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Herwé TOURMENTE

Commune de NEUF-BERQUIN

Section	Numéro	Surface (m ²)	Lieu-dit	Propriétaire suite ordonnance d'expropriation du 26 juin 2020
ZC	81	3 990		ROGEREZ/CHRISTIANE THERESE MARIE, ROGEREZ/THERESE YVONNE MARIE
ZC	82	5 840		HUCHETTE/CHANTAL THERESE MARIE
ZC	90	860		ASSOCIATION FONCIERE DE NEUF BERQUIN
ZC	91	12 120		BRIEF/MARIE YVES PASCALE EDITH, BRIEF/EDITH HELENE THERESE MARTHE, BRIEF/DAVID FREDERIC EMILE, BRIEF/PASCALE CLAUDINE MARIE MICHELLE
ZC	92	8 920		FLAJOLET/ALAIN ALBERT JOSEPH, FLAJOLET/ANDRE JULES ALBERT
ZC	93	3 650		WICKART/DENIS PAUL MICHEL
ZC	153	7 428		DUBREU/ALEXIS FERDINAND, KAHAMBU NDANILUHI/EDWIGE
ZC	163	15 073		DELELIS/SIMONE GENEVIEVE JOSEPH

Commune de ESTAIRES

Section	Numéro	Surface (m ²)	Lieu-dit	Propriétaire suite ordonnance d'expropriation du 26 juin 2020
ZA	9	2 420		ASS FONCIERE
ZA	120	3 710		CARLIER/ROMAIN, GALLOIS/HELENE MONIQUE MARIE
ZA	121	4 152		GALLOIS/HELENE MONIQUE MARIE, CARLIER/ROMAIN
ZA	147	90 721		D ADHEMAR/HERVE LOUIS MARIE, D ADHEMAR/PHILIPPE MARIE CHRISTIAN
ZA	173	11 915		L'AVENIR
ZA	174	3 103		HERNU/JACQUES ANDRE JOSEPH

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Dunkerque, le **08 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Hexwé TOURMENTE

**LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 22 août 2022 ;

Vu la délégation de signature accordée à Madame ACQUAVIVA-ZIRGER, Directrice des Ressources Humaines, à compter du 22 Août 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1- En cas d'absence de Madame Harmonie ACQUAVIVA-ZIRGER, Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée, à Madame Nelly HERMANT, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer les ordres de mission accordés, au titre de la formation professionnelle, ainsi que tous actes, contrats, conventions et correspondances se rapportant à la gestion du service de la formation continue ;
- de procéder à la liquidation des factures et états de frais relatifs à la formation professionnelle ;
- de signer tous actes, décisions, contrats, conventions et correspondances se rapportant à la gestion des ressources humaines.

Article 2 - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 22 Août 2022.

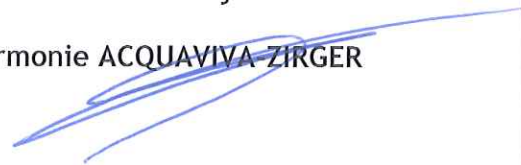
L'Attachée d'administration hospitalière

Nelly HERMANT



La Directrice Adjointe

Harmonie ACQUAVIVA ZIRGER



La Directrice
Valérie BENEAT-MARLIER



Destinataires :
L'intéressé(e)
François LEQUIN, Directeur délégué
RAA
Conseil de surveillance
Directrice des Ressources Humaines
Trésorier

LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER comme Directrice de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 22 août 2022 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Claude DECROCK, Directeur des Instituts de Formation à compter du 22 Août 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 - Est en cas d'absence de Monsieur Claude DECROCK, Directeur des Instituts de formation, délégation donnée à **Madame Johanne SANCHEZ**, Adjointe des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission des étudiants, au titre de la formation professionnelle, ainsi que toute correspondance s'y rapportant ;
- les attestations de présence et relevés d'absences des étudiants infirmiers et des élèves aides-soignants ;
- tous documents relatifs au financement des étudiants et élèves (imprimés Fongecif, Pôle emploi, Conseil régional...) ;
- les états de frais de déplacement et d'indemnité des étudiants.

Article 2 - La présente délégation annule et remplace la précédente. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 22 Août 2022.

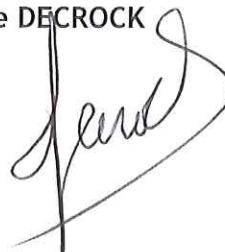
L'Adjointe des Cadres

Johanne SANCHEZ

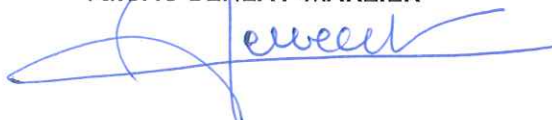


Le Directeur Adjoint

Claude DECROCK



La Directrice
Valérie BENEAT-MARLIER



Destinataires :
L'intéressé(e)
François LEQUIN, Directeur délégué
RAA
Conseil de surveillance
Directeur des Relations avec les Usagers



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Béatrice FACON

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

DECIDE

Article 1^{er} _

Délégation est donnée à **Madame Béatrice FACON, SAENES**, pour assurer l'intérim des résidences de Lens et Liévin sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ;
En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS ;
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif garantie Visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiale ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- la signature dans e-bail des dossiers d'admission ;

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame FACON est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses établissements à liquider les recettes liées à l'activité des unités de gestion.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 08 septembre 2022, s'applique pendant toute la durée de l'intérim de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature.

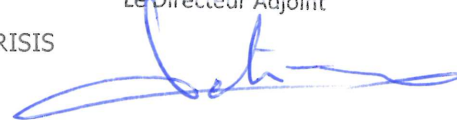
Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 08 septembre 2022
Le Directeur Général du CROUS

Le Directeur du CRCUS
de l'académie de LILLE et par délégation
Le Directeur Adjoint

Emmanuel PARISIS



Séverine DELIESSCHE